



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 08- 2462 DDDPI/BUE
imposant des travaux complémentaires à la
Coopérative Entente Agricole de la Plaine de
Saintonge au Plateau Mellois pour son site de
Villeneuve la Comtesse

Le Préfet de la Charente-Maritime,

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2000 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de céréales au profit de la société Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et notamment son article 9,

VU l'étude de dangers fournie par la société Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois adressée en mars 2007 et complétée en novembre 2007,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 28 mars 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2008,

Considérant que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant les conclusions de l'étude de dangers quant aux scénarii pouvant survenir sur cette installation de stockage de céréales et les mesures pouvant limiter la probabilité d'occurrence d'un sinistre mais aussi la gravité des effets associés à une éventuelle explosion,

Considérant qu'il y a lieu de minimiser, autant que faire, les distances d'effets associées à un éventuel incident,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 9 juin 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :
 L'exploitant est tenu de respecter dans le mois suivant la signature de cet arrêté les dispositions suivantes :

- **Silo :**
 - ✓ Maintenir fermée en dehors du passage du personnel la porte isolant la galerie de reprise sous cellules de la fosse des élévateurs (devant résister à une surpression minimale de 70 mbar).
 - ✓ Renforcer les jambes d'élévateurs en fosse d'élévateurs pour tenir à une surpression de 200 mbar.
 - ✓ Veiller à maintenir un état de propreté dans les installations permettant d'éviter tout risque de création d'une atmosphère explosive (en ayant une attention particulière à la fosse des élévateurs).
- **Cuve de 100 m³ de propane :**
 - ✓ Le réservoir doit être équipé d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu.
 - ✓ Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir.
 - ✓ Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.
 - ✓ Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre.
- **Protection contre la foudre :**
 - ✓ L'exploitant fournit avant le 1^{er} janvier 2010 une analyse du risque foudre conformément à la norme NF EN 62305-2 conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.
 - ✓ En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1er janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalent dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Cette installation des protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
 - ✓ Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C17-100 (vérification quinquennale a minima par organisme compétent du dispositif de protection contre la foudre).
 - ✓ A partir du 1^{er} janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

- ✓ Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérification fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant des installations par le Maire de Villeneuve La Comtesse.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Maire de Villeneuve La Comtesse et le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 30 juin 2008

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de
l'Etat dans le département,

Patrick DALLENNES